

2024/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

KARIN CALITZ - Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*

MELDA SUR - Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie

ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL - L'approche britannique du « licenciement constructif »

JOSE GUSTAVO QUIROS HIDALGO - La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne

ACHIM SEIFERT - Perspective allemande de la démission du salarié

MIRKO ALTIMARI - La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels

ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA) - Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire

MARIA KATIA GARCIA LANDABURU - La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

SANDRINE MAILLARD - Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, Halet c/ Luxembourg, n°21884/18

ACTUALITÉS

Baptiste Delmas - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ? (OIT)

Elena Sychenko - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023 (ONU)

Hélène Payancé - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant (CJUE)

María Gorrochategui Polo - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale (CIDH)

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO - Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

MICHEL COUTU - R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023

JULIETTE GILMAN - L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023

JEAN-PIERRE LABORDE - B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (ILR)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

- p. 6** **GILLES AUZERO & ALLISON FIORENTINO**
Introduction
- p. 10** **KARIN CALITZ**
Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*
- p. 22** **MELDA SUR**
Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie
- p. 32** **ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL**
L'approche britannique du « licenciement constructif »
- p. 46** **JOSÉ GUSTAVO QUIRÓS HIDALGO**
La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne
- p. 64** **ACHIM SEIFERT**
Perspective allemande de la démission du salarié
- p. 74** **MIRKO ALTIMARI**
La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels
- p. 84** **ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA)**
Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire
- p. 98** **MARÍA KATIA GARCÍA LANDABURU**
La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 110** **SANDRINE MAILLARD**
Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, *Halet c/ Luxembourg*, n°21884/18

ACTUALITÉS

- p. 118** **BAPTISTE DELMAS ~ OIT** - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ?
- p. 126** **ELENA SYCHENKO ~ ONU** - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023

SOMMAIRE 2024/2

- p. 132 **HÉLÈNE PAYANCÉ ~ CJUE** - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant
CJUE, grande chambre, 21 décembre 2023, aff. C-488/21, GV c/ Chief Appeals Officer, Social Welfare Appeals Officer, The Minister for Employment Affairs and Social Protection, Irlande, The Attorney General
- p. 138 **MARÍA GORROCHATEGUI POLO ~ CIDH** - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

- p. 146 **GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO**
Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 176 **MICHEL COUTU**
R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023
- p. 192 **JULIETTE GILMAN**
L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023
- p. 196 **JEAN-PIERRE LABORDE**
B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

**JURISPRUDENCE
SOCIALE INTERNATIONALE**

**COMMENTAIRE
ACTUALITÉS**



LE CONTRÔLE DU RESPECT DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME : BREF APERÇU DES DÉCISIONS RENDUES EN 2023 EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET D'ACTION SYNDICALE

Durant l'année judiciaire 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « Cour IDH ») n'a pas eu l'occasion de statuer sur des litiges de fond en matière de droit du travail et d'action syndicale. Toutefois, dans l'exercice de sa fonction contentieuse, elle a prononcé plusieurs résolutions concernant le respect des décisions rendues dans le cadre de certaines des affaires les plus emblématiques sur lesquelles elle avait statué en matière de droit du travail et d'action syndicale.

Le processus de suivi et de surveillance de l'exécution des décisions de la Cour IDH est un élément clé du Système interaméricain des droits de l'homme (ci-après « SIDH »). En effet, le respect de ces décisions garantit aux victimes le droit d'accès à la justice dans les États concernés¹, et confirme la pertinence et l'efficacité même de ce système de protection des droits de l'homme². La Cour IDH reconnaît que cette tâche est l'une des plus exigeantes compte tenu du nombre croissant d'affaires à traiter³. Pour effectuer ce contrôle, elle dispose depuis 2015 d'une Unité de Surveillance du Respect des Décisions, qui permet un contrôle plus spécifique. Sur les 267 affaires faisant actuellement l'objet d'un contrôle de la Cour IDH, 54 décisions ont été rendues durant l'année 2023, dont trois concernent le droit du travail et le droit syndical⁴.

L'analyse des Résolutions relatives au contrôle du respect des décisions de la Cour IDH (ci-après les « Résolutions ») permet de montrer le travail méticuleux qu'elle réalise, à la fois en cas de respect total des mesures de réparation prononcées, donnant lieu au classement

1 L. Barrera Santana, « Supervisión del cumplimiento de sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Annuaire de droit constitutionnel latino-américain*, 2018, p. 372.

2 En ce sens, comme l'affirme F. Salvioli, « (...) les travaux des tribunaux internationaux renforcent les organisations internationales qui comptent sur ces instances et donnent de l'*imperium* à la valeur juridique des décisions prises par ces tribunaux ». F. Salvioli, « Convergencias y divergencias de las jurisdicciones contenciosas en los sistemas europeo e interamericano de Derechos humanos », in F. Salvioli and C. Zanghi (coord.), *Jurisprudencia regional comparada de derechos humanos. El Tribunal Europeo y la Corte Interamericana*, Tirant lo Blanch, 2013, p. 68.

3 Cour IDH, Rapport annuel 2022, p. 71 : <https://www.corteidh.or.cr/docs/informe2022/espanol.pdf>

4 Au moment de la rédaction de cet article, le rapport de la Cour IDH concernant l'année 2023 n'a pas encore été publié, les chiffres indiqués correspondent donc aux données disponibles sur le site Internet de la Cour : https://www.corteidh.or.cr/casos_en_supervision_por_pais.cfm

définitif de l'affaire (I), et également en cas de respect partiel des mesures par les États, conduisant au maintien de la procédure de contrôle (II).

I - LE CAS DU RESPECT TOTAL DES MESURES DE RÉPARATION PRONONCÉES ET LE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE

Il est plutôt rare qu'à l'occasion du premier contrôle effectué par la Cour IDH, les États condamnés aient respecté l'ensemble des mesures de réparation exigées⁵. Aussi, la Résolution de la Cour IDH dans l'affaire *Guevara Díaz c/ Costa Rica* du 21 novembre 2023⁶ est « l'exception qui confirme la règle » ou, tout du moins, le parfait exemple d'un respect total des mesures de réparation prononcées par la Cour dans sa décision.

Dans cette affaire, la Cour avait eu à statuer sur un cas de discrimination fondée sur le handicap intellectuel d'un candidat à un concours public du ministère des Finances du Costa Rica. En effet, bien qu'ayant obtenu les meilleurs résultats aux épreuves, le candidat n'avait pas été retenu, puis avait été licencié du poste qu'il occupait à titre intérimaire. Tous les recours introduits par ce dernier contre la décision de licenciement avaient été rejetés, la procédure de recrutement ayant été jugée conforme aux exigences légales. L'affaire avait été portée devant la Cour IDH, qui avait reconnu la responsabilité de l'État du Costa Rica pour la violation des articles 1.1, 24 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) au vu des faits suivants : (i) le refus d'admission de M. Guevara Díaz au concours public en raison de son handicap intellectuel, qui constitue une discrimination directe en matière d'accès à l'emploi des personnes handicapées, et donc une violation du droit à l'égalité devant la loi, ainsi qu'une violation de l'interdiction de toute discrimination à l'égard des personnes handicapées ; et, (ii) la rupture de son contrat de travail avec le ministère des Finances, qui constitue une violation de son droit à la stabilité dans l'emploi⁷.

Au vu des violations des droits de l'homme commises par l'État, la Cour IDH avait prononcé quatre mesures de réparation intégrale. Tout d'abord, une mesure de « restitution », consistant à nommer M. Guevara Díaz au sein du ministère des Finances à un poste au moins égal ou supérieur à celui auquel il avait postulé. Si des raisons justifiaient de ne pas procéder à une telle nomination, ou si M. Guevara Díaz refusait celle-ci, l'État devait lui proposer un autre poste, dans une autre institution publique, correspondant à ses compétences et à ses besoins, ou, s'il refusait les conditions proposées, lui verser une indemnité⁸. Puis, la Cour IDH avait prononcé une mesure de « satisfaction » consistant à publier le résumé de la décision rendue au Journal officiel et l'intégralité de la décision sur le site Internet du ministère des Finances et du Pouvoir judiciaire, dans un délai de six

5 À cet égard, voir les études sur la mise en œuvre des mesures de réparation analysées et résumées dans C. Rodríguez Garavito et C. Kauffman, « De las órdenes a la práctica : análisis y estrategias para el cumplimiento de las decisiones del sistema interamericano de derechos humanos », in VV. AA., *Desafíos del sistema interamericano de derechos humanos. Nuevos tiempos, viejos retos*, Dejusticia, 2015, p. 282.

6 Cour IDH, Affaire *Guevara Díaz c/ Costa Rica*. Contrôle de l'exécution de la Décision, Résolution du 21 novembre 2023 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/guevara_diaz_21_11_23.pdf

7 Cour IDH, Affaire *Guevara Díaz c/ Costa Rica*. Fond, réparations et dépens, Décision du 22 juin 2022, Série C, n°453 : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_453_esp.pdf

8 *Ibid.*, § 89-90.

mois à compter de la notification de l'arrêt⁹. Ensuite, des mesures avaient été exigées pour garantir la « non-reproduction » de ce type de situation, par la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour les fonctionnaires du ministère des Finances sur les questions d'égalité et de non-discrimination des personnes en situation de handicap¹⁰. Enfin, des dommages-intérêts compensatoires avaient été décidés, à savoir le paiement des sommes indiquées dans le jugement au titre des dommages matériels et immatériels, ainsi que le remboursement des frais et dépenses engagés, dans un délai d'un an¹¹.

Lors du contrôle du respect de la décision rendue, la Cour IDH a analysé le rapport présenté par l'État du Costa Rica, dans lequel il indiquait que toutes les mesures avaient été respectées et demandait le classement de l'affaire. L'État du Costa Rica avait apporté la preuve des mesures de satisfaction, à savoir les différentes publications de l'arrêt sur les sites officiels¹². Il avait également créé un programme institutionnel d'éducation et de formation sur l'égalité et la non-discrimination des personnes en situation de handicap. Comme l'a souligné la Cour IDH, ce programme non seulement proposait un contenu théorique approprié, mais il comptait également sur des intervenants en situation de handicap, ce qui était pleinement conforme aux exigences attendues¹³. Enfin, s'agissant du paiement de l'indemnisation, l'État avait justifié du paiement de tous les montants d'indemnisation - y compris de l'indemnisation restitutive, puisque la victime avait opté pour celle-ci - ainsi que du remboursement des frais et dépenses, les rapports de l'État soumis à cet égard ayant été signés par le représentant de la victime¹⁴. La Cour IDH a examiné toutes les informations et les preuves fournies par l'État afin de vérifier le respect des mesures de réparation qu'elle avait prononcées dans sa décision.

II - LE CAS DU RESPECT PARTIEL DES MESURES DE RÉPARATION PRONONCÉES

Durant l'année judiciaire 2023, la Cour IDH a formulé des Résolutions relatives au contrôle du respect des décisions rendues (ci-après les « Résolutions ») dans l'affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*¹⁵, et dans l'affaire *Extrabajadores del Organismo Judicial c/ Guatemala*¹⁶. Dans les deux cas, la Cour IDH a estimé que les mesures de réparation avaient été partiellement respectées, ce qui correspond au cas de figure le

9 *Ibid.*, § 92.

10 *Ibid.*, § 96-99.

11 *Ibid.*, § 100-113.

12 La Résolution souligne le fait que l'État a mené des actions de diffusion supplémentaires : il a, notamment, élaboré une vidéo et une infographie sur la décision rendue, et a présenté ces « supports complémentaires » lors d'un événement public auquel ont participé les autorités et la victime elle-même. Voir Cour IDH, Affaire *Guevara Díaz c/ Costa Rica*. Contrôle de l'exécution de la Décision, Résolution du 21 novembre 2023, op. cit., § 3.

13 *Ibid.*, § 6-10.

14 *Ibid.*, §14-15.

15 Cour IDH, Affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*. Contrôle de l'exécution de la Décision, Résolution du 18 octobre 2023 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/trabajadores_bras_18_10_23_es.pdf

16 Cour IDH, Affaire *Extrabajadores del Organismo Judicial c/ Guatemala*. Contrôle de l'exécution de la Décision, Résolution du 21 novembre 2023 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/extrabajadores_organismo_judicial_21_11_2023.pdf

plus courant lors de ce type de contrôle. Les deux affaires avaient comme points communs la complexité des mesures de réparation attendues - souvent, ces mesures impliquaient des réformes structurelles -, et les difficultés rencontrées lors de leur mise en œuvre, compte tenu du nombre élevé de victimes concernées.

Dans l'affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*, rendue le 20 octobre 2016¹⁷, la Cour IDH avait eu à statuer sur les pratiques d'esclavage dans le cadre du SIDH, et en vertu de l'article 6.1 de la CADH¹⁸. La Cour IDH avait prononcé les quatre mesures de réparation suivantes : (1) une mesure de « satisfaction » consistant en la publication de la décision rendue et de son résumé ; (2) des mesures « d'enquête » imposant à l'État de reprendre, avec la diligence requise, les enquêtes et/ou les procédures pénales visant à identifier, poursuivre et, le cas échéant, sanctionner les responsables de la Hacienda Brasil Verde. Ces mesures avaient été prononcées face au constat de l'insuffisance et de la violation des garanties et de la protection judiciaires des victimes dans les différentes enquêtes menées par l'État¹⁹ ; (3) des mesures de « garantie de non-répétition », consistant en l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'imprescriptibilité du crime d'esclavage et des pratiques analogues ; et enfin, (4) des mesures de « compensation » au titre des dommages non pécuniaires - dans les montants sont fixés dans le jugement - ainsi que le remboursement des frais et dépenses.

Compte tenu de l'ampleur des mesures de réparation exigées et des différents délais impartis pour leur mise en œuvre, il n'est pas surprenant que la Cour IDH contrôle de façon progressive le respect de la décision prononcée²⁰. Dans cette deuxième Résolution en date du 18 octobre 2023, la Cour IDH ne s'est prononcée que sur une seule mesure de réparation, l'obligation d'enquêter. Selon les dernières informations fournies par l'État

17 Cour IDH, Affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Décision du 20 octobre 2016, Série C, n° 318 : http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_318_esp.pdf.

18 En bref, notons que cette affaire trouve son origine dans la plainte déposée par deux travailleurs ayant réussi à s'enfuir de l'Hacienda Brasil Verde - située dans le sud de l'État de Pará (Brésil) - et qui ont dénoncé l'exploitation et la violence dont ils faisaient l'objet. Des inspections du travail ont alors révélé des conditions de vie dégradantes, la mise en place d'un système de sécurité privée impliquant un pseudo-privation de liberté pour tous les travailleurs de l'Hacienda, ainsi que le travail forcé des 85 travailleurs secourus. Ces inspections ont également conduit à l'ouverture d'une procédure pénale. Cependant, aucune des procédures menées n'a permis de déterminer une quelconque responsabilité à l'égard des comportements dénoncés. Tout cela a conduit la Cour IDH à déclarer l'État brésilien responsable (i) de la violation du droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la traite des êtres humains (art. 6.1 de la CADH), (ii) d'une discrimination structurelle fondée sur le statut économique, et (iii) de la violation des garanties judiciaires de diligence et de délai raisonnables (art. 8.1 de la CADH) et du droit à la protection judiciaire (art. 25 de la CADH).

19 Cour IDH, Affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Décision du 20 octobre 2016, op. cit., § 444-446.

20 Ainsi, dans sa première Résolution en date du 22 novembre 2019, la Cour IDH a statué sur trois des mesures de réparation : (1) les mesures de satisfaction, (2) les mesures d'indemnisation pour préjudice moral et (3) le remboursement des frais et dépenses. Et la Cour IDH a maintenu la procédure de contrôle à l'égard des autres mesures de réparation : les mesures d'enquête, les mesures visant à garantir la non-répétition de ce type de situation, et les mesures d'indemnisation pour 56 des 128 victimes identifiées au total dans la décision. Voir Cour IDH, Affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*. Contrôle de l'exécution de la peine, Résolution du 22 novembre 2019 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/trab_fazBras_22_11_19.pdf

brésilien, malgré l'engagement de procédures pénales ayant abouti à une condamnation, le jugement n'est pas définitif car un recours a été introduit contre celle-ci, l'instance étant, de ce fait, toujours en cours²¹. Par conséquent, la Cour IDH a déclaré que cette mesure était partiellement respectée et a maintenu la procédure de contrôle sur ce point également²².

La Cour IDH a formulé une dernière Résolution en matière de droit du travail et d'action syndicale concernant l'affaire *Extrabajadores del Organismo Judicial c/ Guatemala* du 21 novembre 2023. Dans cette affaire, la Cour IDH²³ avait déclaré, le 17 novembre 2021, l'État du Guatemala responsable du licenciement de 65 travailleurs de l'organe judiciaire du pays qui avaient participé à une grève déclenchée face à l'échec des négociations visant la signature d'une nouvelle convention collective. Ensuite, cette grève avait été qualifiée d'illégale en raison de l'impossibilité d'effectuer le décompte des travailleurs pour savoir si le seuil permettant de déclarer la légalité de la grève avait été atteint²⁴. Cela avait conduit la Cour IDH à déclarer l'État responsable de la violation (i) du droit de grève, de la liberté d'association et du droit au travail et à la stabilité du travail (article 26 de la CADH) ; (ii) du droit à une procédure régulière et aux garanties judiciaires (articles 8.1 et 8.2 de la CADH).

Par conséquent, la Cour avait prononcé trois mesures de réparation : des mesures de satisfaction, consistant en la publication du résumé de la décision à la fois au Journal officiel et dans un journal de grande diffusion nationale, ainsi que sur un site Internet officiel de l'État²⁵ ; des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice matériel et moral subi, conformément aux montants fixés dans le jugement, à verser dans un délai d'un an à compter de la notification de ce dernier²⁶ ; et des mesures afin de garantir la non-répétition de ce type de situation, consistant à réglementer clairement - par des mesures législatives ou autres - les recours possibles, la procédure à suivre et la juridiction compétente lorsque la déclaration d'illégalité d'une grève est contestée dans un délai de deux ans²⁷.

La Résolution du 21 novembre 2023 a examiné le respect des trois mesures réparatrices prononcées et déclaré que deux d'entre elles étaient partiellement respectées. D'une part, la mesure de non-répétition, puisque l'État du Guatemala n'a pas procédé à la modification réglementaire nécessaire concernant les grèves. À cet égard, l'État a informé la Cour IDH de la complexité de la mise en œuvre d'une réforme juridique ou de tout autre type de réforme, et de la nécessité de prévoir un délai prudent et raisonnable afin de respecter pleinement la mesure exigée, ce qui laisse supposer qu'un délai plus long que le délai de

21 Cour IDH, Affaire *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c/ Brasil*. Contrôle de l'exécution de la peine, Résolution du 18 octobre 2023, considérant n°9.

22 *Ibid.*, Résolution point n°2.

23 Cour IDH, Affaire *Extrabajadores del Organismo Judicial c/ Guatemala*. Objections préliminaires, fond, et réparations, Décision du 17 novembre 2021, Série C, n°445 : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_445_esp.pdf

24 *Ibid.*, § 42-63.

25 *Ibid.*, § 143.

26 *Ibid.*, § 156, 158 et 162.

27 *Ibid.*, § 144-145.

deux ans accordé dans la condamnation est nécessaire²⁸. Toutefois, les observations écrites des représentants des victimes affirment que la réforme législative a été retardée pour des raisons électorales²⁹. Par ailleurs, la Cour IDH a déclaré que les 65 victimes ou leurs ayants droit n'avaient pas reçu de dommages-intérêts compensatoires. De fait, il convient de noter que la Résolution ne fournit aucune information sur le motif de ce non-respect, pas plus que les rapports de l'État ou les observations écrites des représentants des victimes. On ignore également, par exemple, s'il s'agit d'un non-respect total ou partiel. Il existe, dans les faits, un problème récurrent en matière d'indemnisation : il s'agit de la difficulté à localiser toutes les victimes lorsqu'elles sont nombreuses, comme dans cette affaire. Or, la Cour IDH ne peut considérer la mesure de réparation comme ayant été respectée tant que toutes les victimes n'ont pas été indemnisées. Il faudra donc attendre la prochaine Résolution pour connaître les raisons précises du maintien de la procédure de contrôle à l'égard de cette mesure.

Conclusion

Les nombreuses mesures prononcées dans chaque affaire, associée au travail méticuleux effectué par la Cour IDH en matière de contrôle du respect de ses décisions, ont transformé cette étape en une nouvelle phase du processus judiciaire, mais également permis, dans une certaine mesure, d'assurer la pérennité de la procédure.

Ceci offre de nombreux points positifs, comme par exemple, la possibilité de réunir les parties ou d'entamer des processus de dialogue en vue de garantir que les réparations exigées lors du jugement soient exécutées rapidement et intégralement. De plus, ces mesures n'ont pas seulement un effet sur l'affaire concernée, mais permettent également de contrôler le comportement des États dans certains domaines, notamment en matière de droit du travail et d'action syndicale, en les amenant à procéder à des réformes juridiques.

Bien que la rigueur de la Cour IDH entraîne en contrepartie l'augmentation du nombre d'affaires à traiter et la nécessité de disposer de plus de moyens et de ressources, on ne peut nier que tout cela favorise une plus grande protection des victimes.

28 Voir État du Guatemala, Rapport concernant les mesures adoptées pour respecter la décision rendue dans l'affaire *Extrabajadores del Organismo Judicial c/ Guatemala*, 26 janvier 2023 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/escritos/eytrabajadores_del_organismo_judicial/infoedo_26_1_23.pdf

29 Voir *Escrito de observaciones presentadas por los representantes de las víctimas*, 3 mars 2023 : https://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/escritos/eytrabajadores_del_organismo_judicial/repres_3_3_23_23.pdf



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} janvier** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} mai** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, législatif ou jurisprudentiel.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
RIT = Revue Internationale de Travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2024

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en avril 2024
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 2^e trimestre 2024
Imprimé en France

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2024/1

ÉTUDES

JESEONG PARK & OHSEONG KWON - UN DROIT DU TRAVAIL POUR TOUS : DÉBAT SUR L'AVENIR DU DROIT DU TRAVAIL EN CORÉE DU SUD

LORENA POBLETE - LA CONVENTION N°189 DE L'OIT, CATALYSEUR DU MOUVEMENT POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN AMÉRIQUE LATINE

MARTIN DUMAS - LES ZONES DE L'OBLIGATION ET DU DEVOIR À LA LUMIÈRE D'UNE CRITIQUE RÉALISTE DU DROIT DU TRAVAIL

EMANUELE DAGNINO - LA NOUVELLE LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES TROUBLES SPÉCIFIQUES DES APPRENTISSAGES (TSA) : LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DU HANDICAP

MAHAMMED NASR-EDDINE KORICHE - LE CHOIX DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT ALGÉRIEN DU TRAVAIL

ILYAS SAÏD WAIS - L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DU TRAVAIL DJIBOUTIEN

ANNA MARIA BATTISTI & MARCELLO D'APONTE - L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA RÉGLEMENTATION DES DÉLOCALISATIONS EN ITALIE

BENJAMIN DABOSVILLE - LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA NÉGOCIATION SALARIALE : LES ENSEIGNEMENTS DES CAS NORVÉGIE ET SUÉDOIS

LIVIA MUELLER - LA CONVENTION N°190 DE L'OIT, UN VÉRITABLE TOURNANT OU UNE « GOUTTE D'EAU DANS L'OCÉAN » ? ANALYSE COMPARÉE AFRIQUE DU SUD/ROYAUME-UNI

LUCA RATTI - LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DES TRAVAILLEURS ENTRE DROITS NATIONAUX ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / PÉROU / URUGUAY

ASIE-OCÉANIE : JAPON

EUROPE : ALLEMAGNE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

À PARAÎTRE

2024/3

CHRONIQUE INTRODUCTIVE

DIRIGÉE PAR ALAIN SUPIOT

AUTOUR DE L'OUVRAGE *REPENSER LE STATUT DU TRAVAIL*.

UNE CONTRIBUTION AFRICAINE, DE OUSMANE O. SIDIBÉ (PARIS/DAKAR, ÉDITIONS DE L'ATELIER, 2023)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'EMPLOI DES JEUNES EN AFRIQUE

COORDINATION PAR NOURI MZID ET

MOHAMED BACHIR NIANG

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2024/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2024/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Commentaire
Actualités des organisations internationales
Littérature de droit comparé
Chronique bibliographique

2024/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2024/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr



COMPTRASEC | Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale / université de BORDEAUX

40 euros
ISSN 2117-4350